



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 2

Mois de : **NOVEMBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 10 DECEMBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois de NOVEMBRE 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2013 - 4885 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux au profit d'opérations d'investissement des communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants-exercice 2013	14/11/13	3
ARRETE N° 2013 - 4906 portant affectation et attribution aux communes de Mayotte d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) – Concours particulier destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2013	14/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5132 portant affectation et attribution à la commune d'Acoua une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL)-Exercice 2013	14/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5199 portant affectation et attribution à la commune de Chirongui une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2013	14/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5200 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Sada	14/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5201 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Sada	14/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5202 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Sada	14/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5203 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Sada	14/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5204 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Sada	14/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5458 portant acompte du mois de novembre 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	18/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5771 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Kani-Keli	26/11/13	2
ARRETE N° 2013 - 5772 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de M'tsangamouji	26/11/13	2
ARRETE N° 2013 – 5976 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2013	02/12/13	2
ARRETE N° 2013 - 6101 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 du Conseil général	04/12/13	2
ARRETE N° 2013 - 6135 portant acompte du mois de décembre 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	04/12/13	2
ARRETE N° 2013 – 6136 portant attribution au conseil général de Mayotte de la part du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2013	04/12/13	
ARRETE N° 2013 - 6149 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Sada	05/12/13	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2013 – 4885

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux au profit d'opérations d'investissement des communes de Mayotte de moins de 20 000 habitants - exercice 2013.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN François ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire N° INTB1240718C du 17 décembre 2012 du ministre de l'intérieur relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le courrier du 12 mars 2013 du ministre de l'Intérieur, portant notification d'autorisations d'engagements et de crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'exercice 2013 ;
- VU le procès verbal de la commission consultative d'élus qui s'est tenue le 21 juin 2013 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la commune de Bandraboua – exercice 2013, est attribué un crédit de **114 728 €** pour le financement des opérations d'investissement réparti comme suit :

COLLECTIVITE	PROJET	MONTANT OPERATION	FINANCEMENT	%
BANDRABOUA	Travaux de sécurisation de l'école primaire de Bouyouni	250 000,00 €	60 788,00 €	24%
	Equipement d'espaces de jeux ludiques dans les écoles maternelles	64 727,10 €	53 940,00 €	83%
	TOTAL	314 727,10 €	114 728,00 €	36%

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-06
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

Article 3 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le


14 NOV. 2013



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copie :

Plate-forme Chorus1
Trésorerie générale.....1
Commune de Bandraboua....1
DRCL.....1
.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
LOCALES

Arrêté n°2013 – 4906

Portant affectation et attribution aux communes de Mayotte d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) - Concours particulier destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'année 2013.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-9 à R 1614-41 à R. 1614-51 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU l'article 111 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
 - VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
 - VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
 - VU le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire NOR : INT /B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
 - VU le courrier du 15 octobre 2013 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de cette dotation, au titre de l'année 2013 ;
 - VU l'avis émis par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte pour les besoins des communes au titre de l'avancée des études, de la réalisation ou de la proximité de mise à l'enquête publique des projets de modification des plans locaux d'urbanisme ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1: Une affectation et une attribution, de **30 000 euros** (trente mille euros) sur les crédits du BOP 119-2 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre du concours particulier de la DGD relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme, sont à effectuer aux communes de Mayotte dans le cadre ci-après défini.

Elle est notamment destinée à compenser les charges liées aux frais d'enquête publique et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs en fonction de l'état d'avancement des procédures engagées, au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes.

Elle est à répartir en parts égales aux 5 communes suivantes : **BANDRABOUA , BOUENI, CHIRONGUI, OUANGANI , et SADA.**

Chacune de ces communes percevra donc **6 000 €** (six mille euros).

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL/BDE
GROUPE DE MARCHANDISE :	12-09-01
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-02-08
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010102A8

ARTICLE 3 : Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter du mandatement de la subvention, l'opération n'a pas connu un début d'exécution, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

14 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Trésorerie municipale.....1
Commune.....1
Chorus.....1
DRCL.....1
[Stamp].....1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2013 - 5132

Portant affectation et attribution à la commune d'Acoua une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2013

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte Monsieur CHAUVIN François,
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté du 26 septembre 2013 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Une affectation et une attribution, à la commune d'Acoua, sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, sont à effectuer pour la réalisation de l'investissement ci après :

71 195 € (taux de subvention: 50 %) pour l'opération d'investissement «**L'aménagement VRD de l'Agence postale d'Acoua** » opération estimée à 142 390 €.

Article 2 : Cette subvention sera versée à la commune d'Acoua sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

Article 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 NOV. 2013



Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Secrétaire général

François CHAUVIN

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
Acoua
DRCL
BAA



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2013 - 5199

Portant affectation et attribution à la commune de Chirongui une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2013

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte
- VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte Monsieur CHAUVIN François,
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté du 30 août 2013 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Une affectation et une attribution, à la commune de Chirongui, sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, sont à effectuer pour la réalisation de l'investissement ci après :

50 000 € (taux de subvention: 13,67%) pour l'opération d'investissement «**La réhabilitation, la sécurisation et la mise aux normes du groupe scolaire de Poroani** » opération estimée à 365 648 €.

Article 2 : : Cette subvention sera versée à la commune de Chirongui sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

Article 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 14 NOV. 2013



Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
Chirongui
Chorus
DRCL





PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 5200

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Sada

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le jugement du 18 juin 2013 qui annule la décision en date du 26 avril 2011 par lequel le Maire de la commune de Sada a mis fin aux fonctions de Monsieur DAROUCHE RIDHOI à compter du 1^{er} juillet 2011 et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;
- VU la demande de Maître KAMARDINE en date du 23 septembre 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la dite somme ;
- VU la mise en demeure en date du 14 octobre 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise sur en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Sada au profit de Monsieur DAROUCHE RIDHOI la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros). Conformément à la

convention d'honoraires ci-jointe, cette créance sera versée à Maître MANSOUR KAMARDINE.

- Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6224 du budget primitif 2013 de la commune de Sada.
- Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. – Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général.



François CHAUVIN

Copies :

Commune de Sada	2
Trésorier Municipal	2
Maître KAMARDINE	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 5201

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Sada

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance du 30 avril 2013 qui suspend l'exécution de l'arrêté en date du 26 février 2013 par lequel le Maire de la commune de Sada a affecté Monsieur DAROUCHE AHAMADA « en tant qu'agent de voirie au sein des services techniques » et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;
- VU la demande de Maître KAMARDINE en date du 23 septembre 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la dite somme ;
- VU la mise en demeure en date du 14 octobre 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Sada au profit de Monsieur DAROUCHE AHAMADA la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6227 du budget primitif 2013 de la commune de Sada.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

Commune de Sada	2
Trésorier Municipal	2
Maître KAMARDINE	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 5202

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Sada

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le jugement du 28 février 2013 qui annule la décision en date du 26 avril 2011 par lequel le Maire de la commune de Sada a mis fin aux fonctions de Monsieur HILALI ANLI à compter du 1^{er} juillet 2011 et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;
- VU la demande de Maître KAMARDINE en date du 23 septembre 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la dite somme ;
- VU la mise en demeure en date du 14 octobre 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de SADA au profit de Monsieur HILALI ANLI la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros). Conformément à la convention

d'honoraires ci-jointe, cette créance sera versée à Maître MANSOUR KAMARDINE.

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6227 du budget primitif 2013 de la commune de Sada.

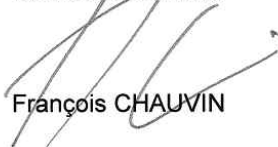
Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 NOV. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Commune de Sada	2
Trésorier Municipal	2
Maître KAMARDINE	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 5203

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Sada

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance du 30 avril 2013 qui suspend l'exécution de l'arrêté en date du 26 février 2013 par lequel le Maire de la commune de Sada a affecté Monsieur SOIDIKI SILAHI « au service voirie » et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;
- VU la demande de Maître KAMARDINE en date du 17 septembre 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la dite somme ;
- VU la mise en demeure en date du 14 octobre 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Sada au profit de Monsieur SOIDIKI SILAHI la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6227 du budget primitif 2013 de la commune de Sada.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 NOV. 2013**



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Commune de Sada	2
Trésorier Municipal	2
Maître KAMARDINE	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 5204

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Sada

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-17 ;
 - VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le jugement du 28 février 2013 qui annule la décision en date du 26 avril 2011 par lequel le Maire de la commune de Sada a mis fin aux fonctions de Monsieur ABDALLAH TOILIBOU à compter du 1^{er} juillet 2011 et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761 du code de justice administrative ;
 - VU la demande de Maître KAMARDINE en date du 6 août 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la dite somme ;
 - VU la mise en demeure en date du 11 septembre 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;
- Considérant que la mise sur en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Sada au profit de Monsieur ABDALLAH TOILIBOU la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros). Conformément à la

convention d'honoraires ci-jointe, cette créance sera versée à Maître MANSOUR KAMARDINE .

- Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6227 du budget primitif 2013 de la commune de Sada.
- Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4. – Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 NOV. 2013**



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :
Commune de Sada 2
Trésorier Municipal 2
Maître KAMARDINE 1
DRCL 1
Recueil des actes administratifs 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2013 – 5458

Portant acompte du mois de novembre 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
 - VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
 - VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
 - VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 26 février 2013 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2013 des charges résultant du processus de départementalisation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois de novembre 2013 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à cinq cent soixante treize mille six cent seize euros et vingt centimes (**573 616,20 €**) décomposés comme suit :

- cinq cent trente neuf mille quatre cent dix sept euros et quinze centimes (**539 417,15 €**) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- trente quatre mille cent quatre vingt dix neuf euros et cinq centimes (**34 199,05 €**) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL

Recueil des actes administratifs



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 5771

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 28 février 2013 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 11 104,54 € due au titre du marché numéro 4/CKK/2010 relatif à la réalisation d'une retenue collinaire au massif Mlima-Djalimou ;
- VU la mise en demeure en date du 27 juin 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Kani Kéli ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli au profit de l'entreprise COLAS la somme de 11 104,54 € (onze mille cent quatre euros et cinquante quatre centimes).

Article 2 - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313-88 du budget primitif 2013 de la commune de Kani Kéli.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Kani Kéli et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **26 NOV. 2013**



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Mairie de Kani Kéli	2
Trésorerie Municipale	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire**

ARRETE N° 2013 – 5772

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de M'tsangamouji

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-17 ;
- VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Mayotte en date du 24 mai 2012 condamnant la commune de M'tsangamouji à verser à la SARL EDITIONS MICHELET les sommes suivantes :
- une provision de 3 229,20 € ;
 - 1 000,00 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- VU la demande de Maître YOUSOUFFA en date du 3 juillet 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office des dites sommes ;
- VU le mandat n° 179/2011 de 3 229,20 € émis par la commune de M'tsangamouji au profit de la SARL EDITIONS MICHELET ;
- VU la mise en demeure en date du 14 octobre 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de M'tsangamouji ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de M'tsangamouji au profit de la SARL EDITIONS MICHELET la somme de 1 000 € (mille euros).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6227 du budget primitif 2013 de la commune de M'tsangamouji.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de M'tsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 NOV. 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Commune de M'tsangamouji	2
Trésorier Municipal	2
Maître YOUSOUFFA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2013 – 5976

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2013.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
 - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
 - VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
 - VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
 - VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
 - VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
 - VU le courrier du 29 avril 2013 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2013 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué à la commune de Dzaoudzi-Labattoir un crédit complémentaire d'un montant de **152 000 €** au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2013.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-03-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010103A3

Article 3 : la commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4 : lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

Article 5 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 02 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

Trésorerie municipale.....1
Commune de Dzaoudzi..... 1
Chorus.....1
DRCL.....1
RVA.....1



PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 6101

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 12 septembre 2013 de la société BRL Ingénierie en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 26 495,82 € dû au titre du marché public de prestations intellectuelles ayant pour objet « projet d'une retenue collinaire sur la rivière Orovéni – étude et contrôle des travaux relatifs à sa mise en œuvre et suivi de la mise en eau » ;
- VU le mandat n° 4233/16741 en date du 20 novembre 2013 d'un montant de 25 080,12 € émis par le Conseil Général au profit de la société BRL Ingénierie ;
- VU la mise en demeure en date du 7 octobre 2013 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure a été suivie que partiellement d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la société BRL Ingénierie la somme de 1 415,70 € (mille quatre cent quatre cent quinze euros et soixante-dix centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2013 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **04 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
BRL Ingénierie	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2013 – 6135

Portant acompte du mois de décembre 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 février 2013 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2013 des charges résultant du processus de départementalisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois de décembre 2013 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million trente deux mille deux cent soixante un euros et quatre vingt quatre centimes (1 032 261,84 €) décomposés comme suit :

- neuf cent soixante dix mille sept cent dix huit euros et trente centimes (970 718,30 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- soixante un mille cinq cent quarante trois euros et cinquante quatre centimes (61 543,54 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL

Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2013 – 6136

Portant attribution au conseil général de Mayotte de la part du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2013.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation de fonctionnement ;
VU l'article 40 la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 relative à la nouvelle affectation du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
VU le décret du 31 janvier 2013 du président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
VU la circulaire NOR : INTB1328503N du 26 novembre 2013 relative à la répartition du produit des amendes de police relevées par radars – exercice 2013 ;
VU le budget opérationnel du ministre de l'intérieur : programme 754, action 01, article d'exécution 10, activité 0754010101A1 ;
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué au département de Mayotte un crédit d'un montant de **24 028 €** correspondant à la part revenant à Mayotte au titre de 2013 pour la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°754 dont les références sont les suivantes :


UO :	DRCL / BDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0754-01
CENTRE FINANCIER :	0754-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0754010101A1

Article 3 Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

04 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

Plate forme Chorus.....1
Conseil général.....1
Paierie départementale.....1
DRCL.....1
DPA.....1



Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 6149
Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Sada

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-17 ;
 - VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance du 11 octobre 2012 qui suspend l'exécution de l'arrêté en date du 14 août 2012 par lequel le Maire de la commune de Sada a mis Mr DANIEL SALIM à la retraite et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 200 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
 - VU le jugement du 28 mars 2013 qui annule la décision implicite par laquelle le Maire de la commune de Sada a rejeté la demande d'intégration de Mr DANIEL SALIM du 20 décembre 2010 et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
 - VU l'ordonnance du 30 avril 2013 qui suspend l'exécution de l'arrêté en date du 7 mars 2013 par lequel le Maire de la commune de Sada a affecté Mr DANIEL SALIM « au service voirie » et condamne la mairie de Sada à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
 - VU la demande de Maître KAMARDINE en date du 7 octobre 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office des dites sommes ;
 - VU la mise en demeure en date du 13 novembre 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Sada au profit de Monsieur DANIEL SALIM la somme de 4 200 € (quatre mille deux cent euros).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6227 du budget primitif 2013 de la commune de Sada.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Commune de Sada	2
Trésorier Municipal	2
Maître KAMARDINE	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 – 6265

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 12 septembre 2013 de la société BRL Ingénierie en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 26 495,82 € dû au titre du marché public de prestations intellectuelles ayant pour objet « projet d'une retenue collinaire sur la rivière Orovéni – étude et contrôle des travaux relatifs à sa mise en œuvre et suivi de la mise en eau » ;
- VU la mise en demeure en date du 7 octobre 2013 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-6101 du 4 décembre 2013 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire d'un montant de 1 415,70 € sur le budget 2013 du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2013 du Conseil Général au profit de la société BRL Ingénierie la somme de 25 080,12 € (vingt cinq mille quatre vingt euros et douze centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 2031 du budget primitif 2013 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **- 9 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
BRL Ingénierie	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1